

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8484 du 15 mai 2012

A. 204.685/XI-18.915

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SOENEN, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par XXXXX et XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 77.946 du 23 mars 2012 (dans l'affaire 88.443/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de ce que «la décision du CGRA était entachée d'une irrégularité substantielle»; qu'en substance, ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers de constater que leur demande d'annulation est devenue sans objet, au lieu d'y faire droit, alors que l'acte du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était entaché d'une irrégularité substantielle, dès lors qu'il invitait le Conseil du contentieux des étrangers à traiter le dossier en priorité alors que ce juge n'est pas visé par l'article 52/2, § 2, précité, sur lequel il se fondait et qu'il ne démontrait pas que le ministre lui avait demandé de traiter l'affaire en priorité;

Considérant que dans le dispositif de la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants se bornaient à solliciter l'annulation «ou» la réformation de la décision de la partie adverse mais ne faisaient valoir aucun argument à l'appui de la première de ces demandes; qu'ils ne sont manifestement pas recevables à invoquer, pour la première fois en cassation, l'argument d'une violation alléguée de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX